



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/780
12 janvier 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quinzième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Observations des gouvernements

1. Le projet de déclaration des droits de l'enfant a été adopté par la Commission des questions sociales, à sa sixième session, en 1950. Par sa résolution 309 C (XI), le Conseil économique et social a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner ce projet de déclaration et de communiquer au Conseil "ses observations au sujet du principe et du contenu" de ce document.
2. Le projet de déclaration a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme, en 1951, pour la septième session, mais la Commission n'en a abordé l'examen qu'à sa treizième session, en 1957.
3. Après une discussion préliminaire, la Commission a décidé de communiquer aux gouvernements des Etats Membres le projet de déclaration, ainsi que les comptes rendus des débats qu'elle y avait consacrés à sa treizième session (E/CN.4/SR.555 à 558), les comptes rendus des débats du Comité social lors de la onzième session du Conseil économique et social (E/AC.7/SR.125 à 128), et les exposés écrits présentés par des organisations non gouvernementales (E/CN.4/NGO/70, Corr.1 et 2; E/CN.4/NGO/71, 72, 73 et 74), "en priant les gouvernements de formuler des observations à ce sujet avant le 1er décembre 1957, afin que la Commission puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera cette question".
4. Le 24 juillet 1957, le Conseil économique et social a adopté une résolution (651 E (XXIV)) dans laquelle il indiquait que "le fait d'accorder aux gouvernements un plus long délai pour préparer leurs observations servirait pleinement les fins que se proposait la Commission" et décidait que les observations des gouvernements sur le projet de déclaration "pourraient être transmises

/...

jusqu'au 1er décembre 1958, afin que le Secrétaire général en fît part aux membres de la Commission avant le 31 décembre 1958 et que celle-ci les examinât à la première session qu'elle tiendrait après cette date".

5. Les vingt et un pays ci-après ont fait parvenir des observations, en réponse à la demande qui leur avait été adressée : Australie, Cambodge, Ceylan, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Israël, Jordanie, Laos, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Soudan.

6. Les Gouvernements cambodgien, danois, népalais et norvégien font savoir qu'ils n'ont pas d'observations à formuler. Le Gouvernement jordanien indique qu'il n'a pas d'observations à présenter mais que l'adoption de la déclaration sauvegarderait les droits et la condition de l'enfant dans divers pays. Le Gouvernement de la République Dominicaine signale qu'il n'a pas d'objection contre le projet de déclaration. Le Gouvernement ceylanais déclare approuver dans l'ensemble les principes qu'énonce le projet de déclaration. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique signale qu'il a l'intention de faire connaître ses observations lorsque la Commission des droits de l'homme examinera le projet de déclaration.

1. AUSTRALIE

(Note du 4 novembre 1958)

Préambule

L'Australie appuie la proposition du Mouvement mondial des mères (E/CN.4/NGO/70/Corr.1) tendant à insérer le texte suivant dans le préambule :

"Considérant que dans tous les modes de civilisation, c'est dans la famille que l'enfant trouve la protection la plus sûre et la garantie d'un minimum de conditions de vie sur le plan matériel, psychologique, social, moral favorisant son développement personnel."

Principes

Ensemble des principes (1 à 10)

L'Australie appuie l'amendement proposé par le Mouvement mondial des mères (E/CN.4/NGO/70/Corr.1), qui tend à remplacer "L'enfant" par "Tout enfant" dans chacun des principes 1 à 10.

Principe 1

L'Australie appuie l'amendement proposé par le Mouvement mondial des mères (E/CN.4/NGO/70/Corr.1) qui tend à ajouter les mots suivants : "de nature à permettre ce développement".

Principe 2

L'Australie appuie l'amendement ci-après proposé par le Mouvement mondial des mères (E/CN.4/NGO/70/Corr.1) :

"Tout enfant doit être individualisé dès sa naissance par un nom et un prénom et posséder une nationalité. S'il est né hors du mariage, privé de ce fait de certaines conditions normales d'épanouissement, il doit trouver auprès de ses auteurs et dans l'organisation sociale, les moyens de remédier à sa situation particulière : l'établissement d'une filiation naturelle ou adoptive doit lui être largement facilité par les lois. S'il est orphelin dès sa naissance, il doit bénéficier de conditions favorisant son accueil ou son adoption dans un foyer capable d'assurer sa protection et son éducation."

Principe 3

Supprimer les mots "et gratuits" après les mots "soins médicaux appropriés".

Principe 4

Ajouter : "Les conditions sociales et économiques doivent notamment permettre à tout enfant de recevoir les soins de sa mère ou de la personne appelée, le cas échéant, à la remplacer".

Principe 5

Il semble que l'expression "culture générale" doive être précisée. Elle vise peut-être la "culture à laquelle l'enfant appartient".

L'Australie propose d'insérer dans le texte le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir que les parents ont le droit inaliénable de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Il faudrait modifier comme suit la dernière phrase : "L'éducation élémentaire au moins doit être gratuite et obligatoire".

Principe 7

Dans la première phrase, il faudrait ajouter "de privations" entre "de cruauté" et "d'exploitation".

L'Australie appuie la proposition du Comité de liaison des grandes associations internationales féminines (E/CN.4/NGO/73), tendant à ajouter, dans la deuxième phrase, les mots "ou à sa moralité" après "éducation".

Compte tenu de ces deux modifications, le principe 7 se lirait comme suit :

"Tout enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté, de privations et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé, à son éducation ou à sa moralité ou qui entrave son développement".

Principe 9

L'Australie propose de modifier comme suit la première partie du texte actuel : "Tout enfant physiquement ou mentalement diminué ou qui souffre d'une déficience sociale ...".

Observations générales

Nombre de ces principes n'indiquent pas nettement à qui incombe la responsabilité ou, du moins, la responsabilité principale de leur application. Il serait bon de préciser que la Déclaration a seulement pour objet de définir des principes et de fixer les responsabilités des parents ou, à leur défaut, de ceux qui les remplacent, des tuteurs légaux ou de ceux sous l'autorité de qui les enfants sont placés, et qu'en pareil cas, l'Etat ne saurait avoir d'autre responsabilité que de veiller à ce que lesdites personnes observent les principes.

2. GRECE

(Note du 18 novembre 1957)

Préambule

Le Gouvernement royal de Grèce n'a aucune réserve à formuler quant à la teneur du "préambule". Néanmoins il serait d'avis qu'une rédaction plus courte et plus concise du paragraphe 6, donnant au texte plus de vivacité, serait préférable. Mais, tenant compte des difficultés éprouvées et de la lenteur enregistrée à propos de l'adoption des pactes sur les droits de l'homme, il considère que ce paragraphe, tel qu'il a été adopté par la Commission, peut être maintenu puisque la "Déclaration" sera faite avant l'adoption desdits Pactes, soit avant l'adoption finale des articles y afférents de ceux-ci.

Principes

La première remarque a trait à l'article 3, où il est question de "soins médicaux appropriés et gratuits". Le Gouvernement grec estime que les mots "et gratuits" doivent être supprimés. En fait, il n'est pas concevable que les Etats assument l'obligation d'accorder des soins médicaux gratuits à tous les enfants, même à ceux appartenant à des familles non nécessiteuses.

L'article 9, dont la teneur est de nature à compléter les dispositions de l'article 3, doit être placé immédiatement après celui-ci. Il deviendrait ainsi l'article No 4.

Quant à l'article 5 - qui, en cas d'adoption de la suggestion précédente serait devenu l'article 6 - le Gouvernement hellénique estime qu'il contient des dispositions établissant la gratuité de l'éducation dans des termes très généraux, pouvant être interprétés, de façon à introduire ce principe même à propos des études secondaires.

Ce principe de gratuité, dans le domaine des études précitées, soutenu par certaines délégations lors de la discussion de la partie pertinente des "Pactes" en 1954, fut accueilli avec réserve par la délégation hellénique. A ce propos, le Gouvernement royal hellénique tient à réitérer ses réserves quant à la possibilité d'assumer une telle obligation. Il aurait préféré un texte analogue

/...

à celui de l'article 26 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lequel, à son avis, serait plus adéquat en l'occurrence.

L'article 8, tel qu'il figure dans le texte de la résolution, pourrait donner l'impression d'une tendance à la suppression de tout sentiment national. Aussi paraît-il refléter certaines théories bien connues de soi-disant pacifisme. Il contient, par ailleurs, des principes et même des phrases figurant dans d'autres articles de la résolution.

Pour ces raisons, le Gouvernement hellénique estime que cet article doit être supprimé, d'autant plus que les principes fondamentaux y afférents des Nations Unies sont intégralement repris dans le texte de l'article 10.

La résolution, ainsi amendée, pourrait être utilement complétée par l'insertion à la fin du texte d'un nouvel article contenant le 7ème paragraphe de la déclaration de Genève, soit :

"L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères".

En portant ce qui précède à la connaissance de Monsieur le Secrétaire général, la Mission permanente de Grèce le prie de bien vouloir trouver ci-annexé un texte de "résolution amendée" illustrant toutes les remarques précitées du Gouvernement hellénique ...

Texte du projet de déclaration des droits de l'enfant proposé par la Grèce

Préambule

1. Considérant que, par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

2. Considérant que les Nations Unies ont déclaré que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

/...

3. Considérant que, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres ont proclamé qu'ils reconnaissent les droits fondamentaux de la personne,

4. Considérant que suivant les termes de la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924, l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

5. Considérant que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier,

En conséquence,

6. L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle invite les hommes et les femmes, à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux, à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect par l'application des principes suivants :

Principes

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.
2. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.
3. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine. Il a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs adéquats et à des soins médicaux appropriés.
4. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

5. L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.
6. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société.
7. L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toutes circonstances protection et secours.
8. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement.
9. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.
10. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères.

L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements et aux peuples de faire connaître et d'expliquer les principes énoncés ci-dessus aux parents, aux éducateurs, aux médecins, aux travailleurs sociaux, à toutes autres personnes qui s'occupent elles-mêmes des enfants, ainsi qu'aux enfants eux-mêmes.

3. HONGRIE

(Note du 9 décembre 1958)

Le Gouvernement de la République populaire hongroise considère la protection des droits de l'enfant comme une question de haute importance. Il a examiné avec soin le projet de déclaration des droits de l'enfant et félicite l'Organisation des Nations Unies d'avoir pris l'initiative d'élaborer un instrument international visant les droits de l'enfant. En ce qui concerne le projet de déclaration, il désire présenter les observations suivantes :

Comme l'indique le titre même de ce projet, il s'agit d'une déclaration qui énonce les droits spéciaux de l'enfant. Mais le projet ne précise pas que ses dispositions auront force obligatoire, ni que les Etats qui adopteront la déclaration seront tenus de garantir, par leur législation interne, l'exercice des droits énoncés dans la déclaration. Celle-ci perdra beaucoup de sa valeur si, comme il est à craindre, ses dispositions demeurent l'expression d'un simple vœu et ne permettent pas d'assurer dans le monde entier la protection effective des droits de l'enfant. Le Ministère des affaires étrangères de Hongrie est d'avis que l'exercice des droits en général et des droits de l'enfant en particulier ne peut être assuré et pleinement sauvegardé qu'avec la garantie de l'Etat.

Le Ministère des affaires étrangères de Hongrie tient à faire observer que le projet de déclaration passe sous silence plusieurs questions importantes, ce qui en fait un document assez incomplet. C'est ainsi qu'il ne mentionne pas la gratuité de l'enseignement, l'interdiction de la propagande belliciste parmi les enfants, etc.

La législation hongroise contient diverses dispositions destinées à protéger les droits de la famille et les droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration. En outre, ces dispositions garantissent des droits et une protection plus étendus que le projet de déclaration Loi No IV, de 1952, sur le mariage, la famille et la tutelle; Décret-loi No 21, de 1958, sur les allocations familiales obligatoires; Loi No III, de 1953, sur la protection de l'enfance, etc.7.

Tout en recommandant les présentes observations à l'aimable attention du Secrétaire général, le Ministère des affaires étrangères de Hongrie exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies prendra prochainement les mesures voulues pour garantir effectivement les droits de l'enfant.

/...

4. ISRAËL

(Note du 26 décembre 1958)

1. Le paragraphe 3 du préambule ne fait, semble-t-il, que reprendre ce qui figure déjà au paragraphe 1, et devrait être supprimé.

2. Sans doute l'humanité se doit-elle de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même, mais le libellé du paragraphe 4 du préambule risque de laisser entendre que cette grande dette de l'humanité n'existerait pas s'il n'y avait pas eu la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, de 1924. Le Gouvernement israélien n'a aucune objection à ce qu'on rappelle la Déclaration de Genève dans le préambule, mais on devrait le faire, par exemple, dans les termes suivants :

"Considérant que les droits de l'enfant et les devoirs de chacun à l'égard de l'enfant ont été énoncés dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, de 1924, sous les auspices de la Société des Nations",

et c'est au paragraphe 5 du préambule que l'on pourrait affirmer que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même.

3. De l'avis du Gouvernement israélien, il conviendrait que dans le dispositif de la résolution qu'elle adoptera, l'Assemblée générale forme au moins le vœu que soient élaborées des conventions précisant les obligations qu'assumeront les Etats, tant sur le plan national que sur le plan international, à l'égard de l'enfant.

4. Le principe 4 doit être remanié. Si l'on peut compter sur l'Etat - c'est-à-dire sur l'action législative - pour ce qui est des droits et devoirs énoncés dans tous les autres principes, il n'y a en fait aucune mesure de cet ordre qui puisse garantir à l'enfant la possibilité "de grandir dans la sécurité économique" : le cadre matériel, lié à la situation économique des parents, dans lequel l'enfant grandit, échappe dans une large mesure au pouvoir des autorités locales ou nationales. Il en est de même, quoique à un degré moindre, de la possibilité de grandir "sous la sauvegarde de ses propres parents" et "dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension". Si l'on cherche à imposer aux parents ou aux tuteurs l'obligation d'assurer à l'enfant la sécurité et l'atmosphère voulues, on ne saurait guère prévoir de sanction en cas de non-exécution de cette obligation.

Le Gouvernement israélien estime que l'on pourrait rédiger comme suit le principe 4 :

/...

"Pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant a besoin d'amour et de compréhension. Lorsqu'en raison des circonstances, l'enfant ne peut grandir sous la sauvegarde de ses propres parents, il doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique et dans une atmosphère de tendresse et d'affection".

Le cas des enfants qui, vivant avec leurs parents, sont délaissés au point qu'une intervention extérieure est nécessaire, relève du principe 9, qui stipule que l'enfant qui souffre d'une déficience sociale doit recevoir les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

5. Rien ne s'oppose à ce que l'on remplace, au principe 6, les mots "parmi les premiers" par les mots "le premier".

6. Au principe 7, les mots "il ne doit en aucun cas être soumis" semblent ne viser que le cas où l'enfant est obligé par d'autres à travailler et exclure le cas où il exerce, de sa propre initiative, une occupation qui lui est préjudiciable. Les mots susmentionnés devraient être remplacés par les mots "il ne doit pas être autorisé à exercer".

7. Tout en approuvant pleinement le principe admirablement formulé au paragraphe 8, le Gouvernement israélien pense que la déclaration devrait reconnaître expressément le droit qu'a l'enfant de grandir dans la foi religieuse et les sentiments nationaux de ses parents. Ce droit est souvent méconnu ou négligé, et présente une importance particulière dans le cas des orphelins.

8. Le principe 10 proscrit toute discrimination fondée notamment sur la "naissance, la légitimité ou toute autre situation". La distinction faite par la loi entre enfants légitimes et enfants illégitimes est encore fréquente; on soulignerait mieux, semble-t-il, le caractère répréhensible de ces distinctions en consacrant un paragraphe distinct à cette question, au lieu de la mentionner, comme en passant, tout à la fin d'une série d'exemples illustrant un principe général.

5. LAOS

(Note du 28 août 1957)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal du Laos ne peut que souscrire à ces principes. Leur application intégrale lui paraît cependant n'être à la portée que de quelques Etats d'Occident et de quelques pays anglo-saxons.

/...

Dans le cas des pays sous-développés, dont fait partie le Laos, et en particulier dans les milieux ruraux, l'application de ces droits y sera déjà très difficile, en ce qui concerne les seuls chapitres des soins médicaux et de l'éducation.

Il y sera cependant possible d'essayer de parvenir à un début de réalisation pratique par l'éducation des parents et le développement, dans la limite des possibilités budgétaires, de la santé et de l'instruction publique.

6. LUXEMBOURG

(Note du 27 décembre 1957)

Dans l'ensemble, le Gouvernement luxembourgeois approuve le projet de déclaration qui lui a été soumis et il exprime l'espoir que ce projet puisse aboutir bientôt à une proclamation solennelle. Quant au détail du projet, le Gouvernement luxembourgeois voudrait faire valoir les observations et les propositions ci-après

I. Ordonnance générale des textes

Le Gouvernement luxembourgeois estime que l'ordonnance générale des principes gagnerait à être revue et que la matière des dix paragraphes devrait être réordonnée autour d'un petit nombre d'idées mieux définies. Ainsi, par exemple, le paragraphe 1 et le paragraphe 3 expriment en partie la même pensée. De son côté, le paragraphe 3 et la première phrase du paragraphe 4 touchent de près à l'idée du paragraphe 7. Les paragraphes 8 et 10 sont l'expression d'un principe identique de non-discrimination.

Le Gouvernement luxembourgeois propose donc de regrouper, en les complétant d'ailleurs, les dispositions de la déclaration. A titre d'indication, il se permet de suggérer l'ordonnance suivante :

1. Développement physique et moral (paragraphes 1 et 3 actuels).
2. Statut juridique de l'enfant (paragraphe 2).
3. Statut familial (paragraphe 4).
4. Statut économique (paragraphe 3).
5. Protection sociale et médicale (paragraphes 7 et 9).
6. Développement culturel (paragraphe 5).
7. Non-discrimination (paragraphes 8 et 10).

/...

Quant au paragraphe 6, il paraît plus naturel de le reporter au préambule en lui donnant en même temps une expression plus générale : "Reconnaissant qu'en toutes circonstances le bien-être et les intérêts de l'enfant méritent une protection primordiale".

II. Questions particulières

Le Gouvernement luxembourgeois voudrait faire valoir en outre les observations suivantes, en ce qui concerne les différents principes énoncés dans le projet.

1. Le projet omet de proclamer le principe, pourtant élémentaire, du respect dû à l'existence même de l'enfant. Il est donc proposé de compléter le paragraphe premier par une phrase liminaire ainsi conçue :

"L'enfant a droit à la protection de sa vie dès les premiers moments de son existence".

2. Il conviendrait d'insérer dans la déclaration un principe général concernant le statut juridique de l'enfant, en affirmant le principe de la primauté des intérêts de l'enfant dans l'organisation de ce statut. En effet, l'enfant apparaît trop souvent comme un simple objet dans le règlement juridique de sa situation, qu'il s'agisse de l'organisation de la famille légitime, de la tutelle, de l'adoption, de l'assistance publique, ou encore des mesures prises en cas de rupture du lien conjugal de ses parents. Ces institutions et ces situations auraient besoin d'être réexaminées et repensées à la lumière des intérêts de l'enfant et c'est pourquoi le Gouvernement luxembourgeois propose d'insérer la phrase suivante au début du paragraphe 2 :

"Le statut juridique de l'enfant, quelle que soit la condition de celui-ci, doit être déterminé uniquement en fonction des intérêts de l'enfant, qui priment tous les autres intérêts en présence".

3. Le Gouvernement luxembourgeois approuve entièrement l'affirmation, au paragraphe 4, de l'importance du milieu familial pour le développement de l'enfant. Mais il estime que ce principe devrait être complété par une référence à la situation des enfants dépourvus de foyer familial. Le Gouvernement estime en effet que les autorités publiques doivent prendre de préférence, en faveur de l'enfance abandonnée, des mesures destinées à restituer un milieu familial aux enfants délaissés. A cette fin, les Etats devraient faciliter et favoriser notamment des dispositions telles que l'adoption par des foyers et le placement familial, par priorité sur toutes autres mesures. En conséquence, le Gouvernement luxembourgeois propose d'ajouter la phrase suivante :

/...

"Il incombe aux autorités publiques de prendre les mesures appropriées afin de rendre possible la restitution d'un milieu familial aux enfants dépourvus de foyer, en facilitant notamment l'adoption par des familles et le placement familial".

Dans le même paragraphe, le Gouvernement luxembourgeois propose d'éliminer la référence à la "sécurité économique" et de reporter cette référence aux paragraphes traitant des questions économiques et sociales. Il estime en effet que le paragraphe en discussion devrait être centré plutôt sur les valeurs spirituelles et affectives de la famille.

4. Deux dispositions du projet actuel se réfèrent à la gratuité de certaines prestations, à savoir, les soins médicaux et l'éducation. Le Gouvernement luxembourgeois estime qu'il conviendrait de nuancer ces formules, afin de ménager sa part à l'effort privé. Dans la phrase relative aux soins médicaux (paragraphe 3), il faudrait spécifier que ces soins sont "au besoin gratuits". Dans le cas de l'éducation, il conviendrait de préciser que l'"éducation de base" doit être gratuite.

D'autre part, le Gouvernement luxembourgeois estime qu'il faudrait introduire la même idée de gratuité dans la disposition relative aux enfants déficients et dire que ces enfants doivent recevoir le traitement approprié "au besoin gratuitement".

5. Enfin, le Gouvernement luxembourgeois estime que la première phrase du paragraphe 3 pourrait créer des difficultés d'interprétation, étant donné que les prestations de la sécurité sociale ne bénéficient pas, en règle générale, directement à l'enfant, mais plutôt à ceux qui en ont la charge. Le problème réel qui se pose consiste à assurer que les charges de famille et les besoins propres de l'enfant soient pris en considération dans l'organisation de la sécurité sociale. On pourrait donc dire :

"L'organisation de la sécurité sociale doit tenir compte des besoins de l'enfant et des charges familiales".

Annexe : texte révisé du projet de déclaration
proposé par le Luxembourg

1. L'enfant a droit à la protection de sa vie dès les premiers moments de son existence. Il doit pouvoir se développer d'une façon saine, dès avant sa naissance, et s'épanouir normalement dans la suite, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.
2. Le statut juridique de l'enfant, quelle que soit la condition de celui-ci, doit être déterminé uniquement en fonction des intérêts de l'enfant, qui priment tous les autres intérêts en présence. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.
3. L'enfant doit avoir la possibilité de grandir sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité. Il incombe aux autorités publiques de prendre les mesures appropriées afin de rendre possible la restitution d'un milieu familial aux enfants dépourvus de foyer, en facilitant notamment l'adoption par des familles et le placement familial.
4. L'enfant doit pouvoir grandir dans la sécurité économique. Il a droit à une alimentation, à un logement et à des loisirs adéquats.
5. L'enfant a droit à la protection sociale et médicale. Il doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement. L'organisation de la sécurité sociale doit tenir compte des besoins de l'enfant et des charges familiales. L'enfant qui souffre d'une déficience doit recevoir, au besoin gratuitement, le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.
6. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. L'éducation de base doit être gratuite.
7. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

/...

Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelle.

7. NOUVELLE-ZELANDE

(Note du 4 décembre 1958)

Le Gouvernement néo-zélandais ne peut qu'être favorable à toute mesure, prise sur le plan national ou international, qui renforcerait la protection et l'assistance accordées aux enfants. C'est là un objectif qui n'est pas négligé dans la législation économique et sociale de la Nouvelle-Zélande, qui contient des dispositions spéciales en faveur de l'enfance.

Les autorités néo-zélandaises ont examiné avec intérêt le projet de déclaration et les documents qui y ont trait, mais elles ne désirent pas, pour le moment, présenter d'observations détaillées.

Le Gouvernement néo-zélandais estime néanmoins qu'une déclaration, qui représenterait la formulation internationalement convenue de buts et principes en ce qui concerne les droits de l'enfant, serait le genre d'instrument dans lequel la communauté internationale pourrait le mieux se prononcer sur cette question importante. En tout état de cause, le Gouvernement néo-zélandais doute que tous les principes relatifs aux droits de l'enfant puissent être énoncés dans un document juridiquement obligatoire, tel qu'une convention.

8. PAKISTAN

(Note du 7 octobre 1958)

Le Gouvernement pakistanais approuve le projet de déclaration sous sa forme actuelle, à savoir sous forme d'un projet de déclaration consacrant certains principes, mais si ce document devait être présenté sous forme d'un accord international juridiquement obligatoire, le Gouvernement pakistanais devrait réserver sa position, car le Pakistan n'est pas actuellement en mesure de garantir à tous les enfants l'exercice de tous les droits énoncés dans le projet.

Le Gouvernement pakistanais tient cependant à formuler les observations suivantes au sujet du principe 5 du projet de déclaration :

/...

Le libellé de ce principe prête à diverses interprétations et est de caractère trop général pour pouvoir être considéré comme la formulation d'un idéal vers lequel devraient tendre les Etats Membres. Eu égard aux ressources des Etats, il serait nécessaire de préciser quelle éducation doit être fournie gratuitement dans l'ensemble des pays.

9. PHILIPPINES

(Note du 12 décembre 1957)

Ensemble des principes

Les dix principes du projet de déclaration des droits de l'enfant auraient plus de force si chacun d'eux commençait par le mot "Tout". Le Gouvernement philippin appuie donc la proposition du Mouvement mondial des mères tendant à ce que chaque principe commence par les mots "Tout enfant ...".

Principe 1

Le principe 1 serait plus clair et plus précis si l'on y ajoutait les mots "... de nature à permettre ce développement", comme le propose le Mouvement mondial des mères. Ce principe se lirait comme suit :

"Tout enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité de nature à permettre ce développement."

Principe 3

Le libellé proposé par Mlle de Lucy Fossarieux, du Bureau international catholique de l'enfance, exprime, en termes plus catégoriques, le droit de l'enfant à la vie :

"Tout enfant, dès le premier instant de sa conception, a droit à la vie et doit, sauf dans des circonstances exceptionnelles, être protégé contre tout ce qui pourrait porter atteinte à ce droit. De plus, tout doit être mis en oeuvre pour que l'enfant, à partir de ce premier instant de son existence, puisse grandir et se développer d'une façon saine".

On notera que les mots "sauf dans des circonstances exceptionnelles" ont été ajoutés dans la première phrase. C'est afin de prévoir certains cas de force majeure, comme celui dans lequel se trouve le chirurgien qui est obligé de sacrifier l'enfant pour sauver la mère, lorsqu'il sait que s'il n'intervient pas, l'un et l'autre mourront.

/...

Principe 4

Comme M. Delaby, porte-parole de l'Union internationale des organismes familiaux, le Bureau est d'avis que l'enfant "ne s'épanouit normalement que dans un milieu familial stable et uni et sous l'autorité de ses parents". Le Bureau pense donc que le libellé proposé par l'Union indique mieux le sens et l'objet du principe que le texte initial :

"Tout enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, dans toute la mesure du possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans l'atmosphère familiale de stabilité et d'union la plus propre à lui garantir l'affection et la compréhension nécessaires à l'épanouissement harmonieux de sa personnalité".

L'un des défauts du texte initial tient aux mots "si possible", qui affaiblissent beaucoup le principe, sans que cela soit compensé par aucune autre disposition.

Principe 8

Il est paradoxal que dans de nombreux pays, l'intolérance et les préjugés religieux soient parmi les principaux obstacles à la fraternité universelle, alors que toutes les religions prétendent enseigner cette fraternité. Pour que l'enfant grandisse dans un climat favorable au développement de la tolérance religieuse, on doit protéger son esprit contre les discriminations et les haines religieuses qui peuvent le pervertir. Le principe 8 devrait donc être rédigé comme l'a proposé le représentant de l'Irak, M. Ibrahim :

"Tout enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial, national ou religieux. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles".

Principe 10

Les représentants des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ont fait valoir de nombreux arguments pour et contre l'égalité des droits des enfants légitimes et des enfants illégitimes. Le Gouvernement philippin considère que les enfants légitimes et les enfants illégitimes doivent "jouir de droits égaux". Ce principe est formulé de façon suffisamment claire dans le projet de déclaration. En supprimant le mot "légitimité", comme certains représentants l'ont proposé, on affaiblirait le principe.

10. POLOGNE

(Note du 11 février 1958)

Le Gouvernement de la République populaire polonaise serait plutôt en faveur d'une convention sur les droits de l'enfant, qui énumérerait de façon précise les obligations des Etats qui y seraient parties.

Si l'on écartait l'idée d'une convention, le Gouvernement polonais est fermement d'avis qu'il faudrait refondre et compléter certains des principes figurant dans le projet de déclaration des droits de l'enfant, compte tenu des observations faites par le représentant de la Pologne à la treizième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/SR.557).

Il serait notamment souhaitable de remanier la dernière partie de la déclaration, dans laquelle l'Assemblée générale devrait prier instamment tous les gouvernements d'aligner leurs législations sur les principes de la déclaration.

Il serait également souhaitable d'insérer dans la déclaration le principe qu'aucun enfant ne doit souffrir du fait qu'il est né hors mariage, et que tous les enfants, qu'ils soient nés du mariage ou hors mariage, doivent jouir des mêmes droits.

11. PORTUGAL

(Notes du 16 janvier et du 13 octobre 1958)

1. Le texte élaboré par la Commission des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies, et sur lequel le Gouvernement portugais est invité à faire connaître ses observations, reflète sans aucun doute les principes universellement admis aujourd'hui, dont l'essentiel figurait déjà dans la Déclaration de Genève. Mais le texte paraît beaucoup trop long. La division du document en "préambule" et en "principes" allonge le document et, pour certains paragraphes, entraîne des répétitions tout à fait inutiles. Un document de cette nature gagnerait à être rédigé de façon plus concise. Plus il sera bref, plus il pourra insister sur les principes essentiels et plus il sera catégorique et convaincant, ce qui ne peut manquer de beaucoup contribuer à sa diffusion dans le monde.

2. Dans ces conditions, il serait utile que le texte soumis à l'attention des gouvernements suive de plus près la Déclaration de Genève mentionnée dans les considérants du préambule. Tout ce qui est essentiel figure déjà dans cette

/...

Déclaration, mais sous une forme plus brève et plus concise. Le projet de l'Organisation des Nations Unies stipule, aux principes 4 et 7, que l'enfant doit avoir "la possibilité de grandir dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension" et doit être "protégé contre toutes les formes de négligence et de cruauté". Etant donné que ces principes ne figurent pas dans la Déclaration de Genève et qu'ils s'affirment de plus en plus dans les études et conclusions dont la diffusion s'est depuis beaucoup étendue, on conférerait au texte définitif une grande valeur morale en les y maintenant.

3. Principe 3. Dans de nombreux pays, la sécurité sociale résulte des relations de travail ou de l'exercice d'une certaine profession. Dans le régime des allocations familiales, ce n'est pas l'enfant qui a droit à l'allocation. De même, il n'y a aucune raison que l'enfant bénéficie de services médicaux gratuits. Même dans les systèmes de sécurité sociale les plus avancés, le bénéfice des services médicaux est généralement subordonné au paiement d'une cotisation.

4. Principe 5. "Adoption du principe de la gratuité de l'éducation. Ce principe ne paraît pas acceptable à tous les degrés de l'enseignement."

Le 13 octobre 1958, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a également fait savoir au Secrétaire général que "le Gouvernement portugais fait sienne la résolution adoptée par l'Union internationale de protection de l'enfance^{1/} au sujet de certains amendements à apporter au projet de déclaration des droits de l'enfant."

12. SOUDAN

(Notes du 10 et du 29 septembre 1957)

Le Gouvernement soudanais a communiqué au Secrétaire général la note suivante, concernant les mesures prises par ce gouvernement pour assurer la santé et le bien-être physique de l'enfant :

"1. Le Ministère de la santé du Gouvernement soudanais a organisé dans tous ses établissements (hôpitaux, dispensaires, centres sanitaires et infirmeries) un service gratuit de consultations externes dont peuvent bénéficier tous les enfants, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leur caste, etc.

^{1/} Voir E/CN.4/NGO/84.

"2. Tous les enfants, sans discrimination, sont traités gratuitement dans les hôpitaux, à moins que les parents ne demandent que leurs enfants soient hospitalisés dans des salles payantes.

"3. Tous les enfants, sans discrimination, sont vaccinés gratuitement contre les maladies contagieuses.

"4. Tous les enfants, sans discrimination, sont traités gratuitement dans les centres de protection maternelle et infantile et les enfants nécessiteux de toute race ou religion reçoivent gratuitement des rations de lait et d'autres aliments de protection."

Le Gouvernement soudanais a également communiqué, au sujet des mesures de sécurité sociale dont bénéficient les enfants, la note ci-après :

"Principe 3. Il n'existe pas encore de plan de sécurité sociale pour les enfants, mais les enfants dont le père est employé par l'Etat ou par d'autres établissements privés bénéficient de prestations, en tant que personnes à charge, en cas de décès du père survenu en cours d'emploi et ont droit, sous réserve de certaines conditions, à une pension ou à une indemnité dans tous les autres cas de décès de celui-ci.

"Principe 7. L'ordonnance sur le travail des enfants énonce certaines restrictions particulières quant au travail des enfants âgés de 12 à 15 ans.

En outre, elle subordonne le travail des enfants en usine ou en atelier aux conditions suivantes :

1. La durée de la journée de travail de l'enfant ne peut dépasser huit heures, ou le nombre d'heures moindre qui serait fixé par une ordonnance prise en vertu de l'article 6.
2. Chaque période de travail continu de six heures ou plus doit être interrompue par une ou plusieurs pauses représentant au total une demi-heure.
3. Le travail des enfants est interdit entre 19 heures et 5 heures.
4. Dans toute usine où travaillent des enfants, il doit être pris toutes les précautions particulières qu'exige raisonnablement leur sécurité."

13. ROYAUME-UNI

(Note du 17 novembre 1958)

Le Gouvernement de Sa Majesté s'est déjà prononcé, lors de l'examen de la question par la Commission des questions sociales, en faveur d'une déclaration des droits de l'enfant. Il estime que le projet que la Commission des questions

/...

sociales a élaboré et que la Commission des droits de l'homme a examiné à sa treizième session offre une base satisfaisante pour la mise au point d'une déclaration.

Les débats de la Commission des droits de l'homme, à sa treizième session, ont mis en lumière un certain nombre de questions importantes qui méritent d'être examinées, mais ils ont également révélé une tendance à développer la déclaration de façon excessive. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, une déclaration des droits de l'enfant ne peut avoir le rayonnement et l'efficacité que souhaitent ses partisans que si elle n'est ni trop longue, ni trop détaillée; comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle devrait être limitée à des principes généraux, formulés de façon aussi concise et en termes aussi simples que possible.

C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté juge hors de propos nombre d'amendements et de suggestions présentés lors de la treizième session de la Commission des droits de l'homme - notamment par des organisations non gouvernementales - du fait qu'ils ont trait à des questions qui touchent les droits non de l'enfant, mais des parents, ou qu'ils reflètent certains desiderata quant à l'étendue et aux méthodes de l'éducation, à l'extension des services sociaux, au rôle de la famille et à sa protection, etc. En développant de la sorte le projet de déclaration présenté par la Commission des questions sociales, on ne réussira qu'à en faire un document prolix, mal équilibré et confus, et, par suite, répondant mal aux fins qu'on se propose. Sans doute pourrait-on améliorer la rédaction du texte actuel sur un certain nombre de points, mais le Gouvernement de Sa Majesté s'oppose à ce que l'on en accroisse sensiblement les dimensions.

Le Gouvernement de Sa Majesté attendra la prochaine session de la Commission des droits de l'homme pour faire connaître ses observations sur ceux des amendements présentés dont la Commission serait encore saisie, et il se réserve également le droit de proposer des amendements de détail au texte du projet de déclaration. D'ici là, il ne tient à présenter d'observations que sur deux points.

Le premier concerne la question, longuement débattue à la Commission, du maintien ou de la suppression du mot "légitimité" au principe 10 du projet de déclaration. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que le mot est tout à fait inutile, étant donné que le terme "naissance" (comme le prouvent les débats sur les dispositions analogues des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme) couvre déjà la légitimité ou l'illégitimité.

Le second point est lié au premier; de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, il n'est pas souhaitable que l'énumération, au principe 10, de certaines causes de discrimination (qui ne sont données qu'à titre d'exemples et doivent s'entendre compte tenu des mots "ou de toute autre situation") s'écarte des termes adoptés pour les dispositions analogues tant de la Déclaration universelle que des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme. Il conviendrait donc de supprimer le mot "caste" ainsi que le mot "légitimité".
